

ACCORD PORTANT SUR
L'ASTREINTE
SOCIETE INEO INFRASTRUCTURES IDF

Entre :

La société INEO Infrastructures IDF, Société en nom collectif au capital de 1 037 200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 650 575, et dont le siège social est située 10 avenue des louvresses à Gennevilliers (92230).

Représentée par Jean-Marie HUBERT, en sa qualité de Directeur délégué,

D'UNE PART,

Et :

L'organisation syndicale C.F.D.T., représentée par son délégué syndical Monsieur Jean-Luc MADELENAT,

L'organisation syndicale C.G.T., représentée par son délégué syndical Monsieur Euloge COVI,

L'organisation syndicale C.F.T.C., représentée par son délégué syndical Monsieur Jean-Pascal HEGRON,

L'organisation syndicale C.F.E.-C.G.C., représentée par son délégué syndical Monsieur Bruno VOLLE,

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La société INEO Infrastructures IDF (anciennement DRODE) a absorbé, au 1^{er} janvier 2013, l'activité Eclairage Public de la société INEO Infra UTS. Cette opération avait pour objectif de constituer un acteur incontournable dans les métiers des infrastructures de voirie pour répondre à l'évolution des marchés en Île-de-France.

La société INEO Infrastructures IDF étant la société absorbante, cette opération juridique a entraîné automatiquement et de plein droit, la mise en cause des accords collectifs d'entreprise des salariés transférés, dans le cadre des dispositions légales.

Le présent accord est donc conclu pour définir les modalités le traitement et l'indemnisation des astreintes afin d'harmoniser les régimes coexistant à ce niveau au sein de la société.



Article 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des dispositions (accords ou usages) antérieures en vigueur et relevant de son champ d'application.

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de la société INEO Infrastructures IDF, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et déterminée.

Article 2 - ASTREINTE

2.1 Définition de l'astreinte

Conformément aux termes des articles L.3121-5 et suivants, L.3171-1 et suivants, R.3121-1 et D.3171-16 du Code du travail, l'astreinte est définie comme la *période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.*

2.2 Modalités d'Organisation des Astreintes

2.2.1 Recours à l'astreinte

Il sera recouru aux astreintes pour toute intervention nécessaire à la continuité, à la qualité de fonctionnement et à la sécurité des installations des clients de la société INEO Infrastructures IDF.

Dans le cadre du présent accord, ces interventions présenteront en général un caractère d'urgence. Il est précisé que les interventions s'inscrivant dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des circonstances exceptionnelles mais comme des situations inhérentes au métier de la société.

Le personnel d'astreinte ne peut se soustraire à cette obligation, sauf cas de force majeure. Lorsqu'il sera d'astreinte, le personnel concerné s'engage à être joignable, à répondre à tout appel téléphonique professionnel et à intervenir dans les délais contractuels qui lient la société INEO Infrastructures IDF à ses clients.

2.2.2 Organisation de l'astreinte

La période d'astreinte est fixée pour une semaine calendaire.

2.3 Moyens mis à disposition

Pour les périodes d'astreinte et les déplacements inhérents à ces dernières, si ce n'est pas déjà le cas par ailleurs, le collaborateur d'astreinte se verra mettre à disposition :

- un véhicule de service (*sous réserve de disposer d'un permis de conduire valide et de répondre aux règles en vigueur dans l'entreprise concernant l'usage de véhicules professionnels*)
- un téléphone mobile
- la liste complète des coordonnées des clients, sites et personnes à contacter dans le cadre de l'organisation de l'astreinte.

Si pour un motif particulier, et en accord avec sa hiérarchie, un collaborateur est amené à utiliser son véhicule personnel ou son téléphone personnel dans le cadre de l'astreinte, les frais lui seront intégralement remboursés sur présentation d'un justificatif. Le barème de remboursement de frais kilométriques est celui en vigueur dans l'entreprise limité à 8 CV.

2.4 Périodicité et programmation

Les astreintes seront programmées en fonction des besoins du service, en tenant compte des contraintes des clients.

Le recours au volontariat sera possible afin de permettre au personnel qui le souhaite d'être prioritairement d'astreinte.

Néanmoins, l'encadrement restera libre de ne pas recourir au volontariat et conservera en tout état de cause toute autorité pour l'organisation des plannings d'astreinte. Le personnel désigné devra ainsi se conformer aux plannings établis.

La programmation des périodes d'astreinte respectera quoi qu'il en soit les conditions suivantes :

- Sauf circonstance particulière ou accord exprès du salarié, un salarié ne pourra pas être d'astreinte plus d'une semaine sur deux en moyenne annuelle. La durée de l'astreinte ne devra pas être supérieure à 7 jours calendaires consécutifs.
- La programmation des périodes d'astreinte sera communiquée au salarié concerné avec un délai de prévenance d'au moins 1 mois, sauf circonstances exceptionnelles où le salarié devra être prévenu au moins 1 jour franc à l'avance.

2.5 Délai d'Intervention

Est défini comme délai d'intervention le temps nécessaire au collaborateur pour se rendre sur le lieu d'intervention à partir de l'appel téléphonique. Les délais d'intervention sont fixés en fonction des contrats et des contraintes de ces derniers.

2.6 Contreparties de l'Astreinte

2.6.1 Contrepartie financière de la sujétion d'astreinte

Le temps d'astreinte n'est pas considéré comme du temps de travail effectif. Seul le temps d'intervention est considéré comme du temps de travail effectif et traité comme tel.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une indemnité globale et forfaitaire sera versée au collaborateur d'astreinte, qu'il y ait eu ou non une intervention durant la période d'astreinte. Cette indemnité est fixée à 175 euros. Elle est majorée de 15 euros pour un jour férié inclus du lundi au vendredi.

2.6.2 Contrepartie aux temps d'intervention

Le temps de travail effectif réalisé dans le cadre des interventions en cours d'astreinte sera rémunéré au taux horaire de base du salarié, éventuellement majoré des taux applicables aux heures supplémentaires.

Le collaborateur aura néanmoins le choix entre :

- la rémunération du temps d'intervention payé selon son taux horaire de base, majoré le cas échéant des taux applicables
- la récupération des temps d'intervention, y compris des éventuelles majorations correspondantes, exprimée en repos. Conformément à l'article L.3121-25 du Code du travail, les heures d'intervention donnant lieu à un repos équivalent ne s'imputeront pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires

Il est rappelé que conformément à l'article L.3121-16 du Code du travail, les heures effectuées dans les cas énumérés à l'article L.3132-4 ne s'imputent pas sur le contingent annuel (travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus aux matériels, aux installations ou aux bâtiments).

2.7 Durée du Travail, Repos et Astreintes

Dans le cadre de l'astreinte, la durée de travail quotidien pourra être portée à 12 heures de travail effectif.

Conformément aux articles D.3131-1, D.3131-2 et D.3131-3 du Code du travail, en cas de surcroît d'activité, la durée du repos quotidien pourra être réduite en deçà de la durée légale sans toutefois pouvoir être inférieure à 9 heures.

L'horaire de travail hebdomadaire programmé d'un collaborateur d'astreinte pourra, dans une proportion raisonnable et à certaines périodes de l'année particulièrement chargées, être allégé afin que le nombre total d'heures de travail de la semaine ne dépasse pas les limites maximales légales. Cet allègement de l'horaire de travail hebdomadaire ne pourra pas avoir pour effet de réduire le temps de travail programmé à moins de 29 heures pour une semaine. Il ne peut également avoir pour effet de mettre le salarié en situation d'être « débiteur d'heures » vis-à-vis de la société.

Si la durée d'une ou plusieurs interventions effectuées de nuit dépasse quatre heures, comprises entre 21 heures et 6 heures, le repos correspondant doit être pris le lendemain matin avant la reprise du travail et n'entraînera pas de perte de panier. Les autres situations donneront lieu à un examen particulier.

2.8 Information des salariés

En fin de mois, le personnel d'intervention aura pour information, via son bulletin de paie, le nombre d'heures d'astreintes effectuées ainsi que l'indemnité d'astreinte.

Article 3 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 - REVISION-DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, moyennant un préavis de 6 mois. La dénonciation sera notifiée par écrit aux autres signataires et donnera lieu aux formalités de dépôt conformément à l'article L.2261-9 du Code du Travail.

Les parties signataires ayant négocié un accord équilibré, ce dernier constitue un tout indivisible qui ne pourra être dénoncé partiellement.

Article 5 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord, se régleront à l'amiable entre le demandeur qui pourra se faire assister par un salarié de l'entreprise et un représentant de la Direction.

A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 6 - PUBLICITE ET DEPÔT

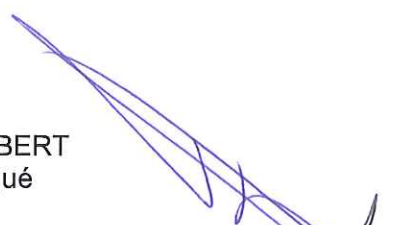
La Direction de la société notifiera dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives d'INEO Infrastructures IDF.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait en 7 exemplaires à Gennevilliers le 29 octobre 2013

Pour la Direction,

Jean-Marie HUBERT
Directeur Délégué



Pour l'organisation syndicale C.F.D.T.,

Jean-Luc MADELENAT
Délégué Syndical



Pour l'organisation syndicale C.G.T.,

Euloge COVI
Délégué Syndical



Pour l'organisation syndicale C.F.T.C.,

Jean-Pascal HEGRON
Délégué Syndical



Pour l'organisation syndicale C.F.E.-C.G.C.

Bruno VOLLE
Délégué Syndical

